



**Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de Parmain l'Isle-Adam**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL**

SÉANCE DU JEUDI 28 NOVEMBRE 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS	
- en exercice	8
- présents	8
- votants	8
- absent	0

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi vingt-huit du mois de novembre, à 17h30,

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Michel ARMAND, Président.

Etaient présents :

M. Michel ARMAND, Président, M. Michel VRAY et M. Jean-Dominique GILLIS, Vice-Présidents, Mme Nadine CALVES, Mme Armelle CHAPALAIN, Mme Valérie MICHEL, M. Alain PRISSETTE et M. Morgan TOUBOUL.

DATE DE CONVOCATION
21 novembre 2024

Absent excusé : /.

Pouvoir : /.

DATE D'AFFICHAGE

Secrétaire de séance :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil :

M. Alain PRISSETTE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

Acte certifié exécutoire
compte-tenu de sa transmission
en Préfecture du Val d'Oise
le
et de sa publication
le
Le Président,

Michel ARMAND.

Les délégués, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en application de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**DÉLIBÉRATION N°31_2024 : VOTE DE LA TAXE ASSAINISSEMENT 2025
USINE DE POTABILISATION DE CASSAN DU SIAEP
ET STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DU SIAPIA**

<u>DOMAINE :</u> 7 – Finances Locales	<u>SOUS-DOMAINE :</u> 7.2 - Fiscalité	<u>PRECISION :</u> 7.2.2 – Vote de taux
---	---	---



DÉLIBÉRATION N°31_2024 :
VOTE DE LA TAXE ASSAINISSEMENT 2025
USINE DE POTABILISATION DE CASSAN DU SIAEP
ET STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DU SIAPIA
SÉANCE DU JEUDI 28 NOVEMBRE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret n°67-945 du 24 octobre 1976 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Val d'Oise portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement der Parmain l'Isle-Adam,

Vu les statuts dudit syndicat,

Vu les délibérations en date des 10 avril 2017, 11 avril 2018, 25 mars 2019, 30 juillet 2020, 31 mars 2021, 22 mars 2022, 11 avril 2023 et 3 avril 2024 fixant le taux unique de la taxe assainissement appliquée sur les consommations d'eau potable du SIAPIA relevant de la zone d'assainissement collectif à 2.6254 €/m³ ;

Vu le marché public relatif à l'exploitation de la STEU et le traitement des boues entre le SIAPIA et la société SUEZ EAU FRANCE (2017-2021 et 2021-2025) ;

Vu le nouveau contrat de Délégation de Service Public 2025-2034, conclu entre le SIAEP et la société CEG AQUALIA, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant la délibération du 19 septembre 2023 confirmant que l'usine de potabilisation et de décarbonatation de Cassan du SIAEP et la station de traitement des eaux usées du SIAPIA relevaient du paragraphe « Les services publics » de la circulaire du 12 décembre 1978, qu'elle devaient donc être considérées comme des usagers, et qu'à ce titre, leurs consommations d'eau potable devaient être, suivant la réglementation en vigueur, être assujetties à la taxe assainissement, suivant le tarif unique établi par le SIAPIA, ainsi qu'à toutes les taxes afférentes à l'eau potable,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le taux de la taxe assainissement pour l'exercice 2025,

L'augmentation de la taxe ne pourra avoir lieu qu'avec l'accord préalable des édiles des communes. A ce jour, ces derniers n'ont pas encore pris position.

Le COMITÉ SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE, pour l'exercice 2025, de fixer le taux de la taxe assainissement à 2.6254 €/m³ d'eau potable consommé pour les sites ci-après :

- l'usine de potabilisation et de décarbonatation de Cassan du SIAEP,
- et la station de traitement des eaux usées du SIAPIA

Il est précisé que les consommations d'eau potable de ces sites sont également assujetties à l'ensemble des taxes afférentes à l'assainissement.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	8	0	0

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Alain PRISSETTE.

Le Président du SIAPIA,


Michel ARMAND.